

# GE\_GERICHTE P/7265/2009 vom 12. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7265\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7265_2009)

FR: GE\_GERICHTE P/7265/2009 du 12 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE P/7265/2009 del 12 marzo 2013

## Regeste

ACTION EN RECTIFICATION | CPP.83

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 83 al. 1 CPP prévoit que l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. La demande est présentée par écrit et indique les passages contestés et, le cas échéant, les modifications souhaitées (al. 2). Les demandes de rectification ne peuvent concerner que le dispositif (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , n. 7 ad art. 83). Dans l'hypothèse où le dispositif est peu clair, incomplet ou contradictoire, l'autorité pénale ayant rendu le prononcé peut interpréter sa décision et procéder aux rectifications qu'impose cette interprétation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 4 ad art. 83). Le terme "interprétation" recouvre la même notion que le vocable "explication" désormais employé à l'art. 83 CPP ( ibidem ). Il y a inadvertance manifeste lorsque l'autorité pénale, par une simple inattention, a retenu un état de fait qui ne correspond manifestement pas avec le résultat de l'administration des preuves ; tel est le cas, par exemple, si l'autorité a omis de mentionner un fait clairement établi ou si, par une simple inattention, elle s'est à l'évidence trompée sur un point de fait établi sans équivoque ; on ne saurait en revanche retenir une inadvertance manifeste lorsque l'autorité pénale a retenu ou écarté un fait à la suite d'un raisonnement ou d'un choix dans l'appréciation de preuves (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 83). En principe, le dispositif du prononcé ne peut être modifié que par la juridiction de recours. L'action en rectification n'est ainsi destinée qu'à rectifier une inadvertance manifeste de calcul, d'écriture ou de désignation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2012 du 23 février 2012 consid. 1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 ad art. 83 ). La voie de droit en rectification ne constitue pas un appel, soumis à délai, dont l'objet est de revoir la décision au fond, mais sert uniquement à corriger des erreurs rédactionnelles évidentes (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2011, n. 2 ad art. 83 CPP). L'autorité pénale n'est pas autorisée à rectifier selon sa propre interprétation, sa compétence se limitant à la volonté exprimée par le jugement et la solution ne devant pas être modifiée. La demande en rectification ne peut ainsi pas être formée contre la motivation de la décision en tant que telle (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit. , n. 5 et 6 ad art. 83 CPP). L'interprétation complète le prononcé d'origine et ne constitue pas une décision autonome et indépendante de ce dernier (ATF 117 II 509 ). Elle se limite donc à dissiper les ambiguïtés, les lacunes ou les contradictions d'un prononcé qui

demeure valable et, le cas échéant, en force (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 83). Sont irrecevables les requêtes en interprétation qui visent à changer le contenu matériel du prononcé ou qui veulent mettre en cause le prononcé lui-même (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 83). L'autorité pénale doit, avant de trancher la demande en interprétation qui lui est soumise, donner aux parties l'occasion de se prononcer à son sujet (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 83).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le Tribunal de police a pris soin d'individualiser les objets saisis, en se référant aux pièces de la procédure, mais aussi à la numérotation de l'inventaire, et de les examiner un par un afin de déterminer lesquels devaient être confisqués ou restitués aux requérants ou à leurs légitimes propriétaires. A la suite de cet examen minutieux, les objets confisqués ont été clairement désignés dans les considérants et les motifs de confiscation exposés. Le dispositif de ce jugement vise les objets dont la confiscation est ordonnée en se référant à la numérotation résultant de l'inventaire, mais également par renvoi aux pièces de la procédure. Dans son arrêt du 17 janvier 2011, la Cour s'est référée globalement aux objets confisqués en relevant qu'il s'agissait principalement de bijoux et de matériel électronique, et en renvoyant aux pièces de la procédure comprenant également les objets qui ne correspondaient pas à ces qualificatifs (sur les 134 objets saisis, 85 étaient des bijoux et seuls 10 objets n'avaient aucun rapport avec l'électronique ou le multimédia). La Cour a procédé à un raisonnement circonstancié, en retenant par exemple qu'au regard de la situation financière des requérants, il était exclu qu'ils aient pu acquérir « plus de quatre-vingts bijoux et un nombre aussi élevé de téléphones, ordinateurs et autre matériel électronique légalement », et a statué sur l'ensemble des confiscations ordonnées par le Tribunal de police, considérant qu'elles étaient justifiées et devaient par conséquent être confirmées. Les requérants n'ont par ailleurs pas recouru au Tribunal fédéral sur cette question, le recours déposé par A\_\_\_\_\_ ne portant que sur la nature de la peine qui lui avait été infligée. A cet égard, il convient encore de relever que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 14 juin 2011, a purgé la question d'une éventuelle violation du principe accusatoire en retenant que la Cour ne s'était référée que globalement aux objets saisis et que la motivation de l'arrêt ne permettait pas de conclure que la culpabilité avait été examinée en relation avec d'autres objets que le bracelet et les deux ordinateurs visés expressément par l'acte d'accusation et le Tribunal de police. Les décisions faisant suite à l'arrêt du Tribunal fédéral précité, y compris l'arrêt de la Chambre de céans du 22 novembre 2011, ne traitent pas de la confiscation des objets saisis, ce point ayant acquis force de chose jugée, faute d'avoir été remis en cause subséquemment à l'arrêt de la Cour du 17 janvier 2011. A la lumière de ce qui précède, des conclusions des requérants, tendant notamment à ce que la Chambre de céans statue sur la restitution de certains objets en leur faveur ou à la détermination de la valeur des bijoux et du matériel électronique, mais également des courriers adressés par le conseil des requérants au Service de l'assistance juridique et à la Cour, il apparaît que leur action en rectification n'a pas pour but de faire corriger une inadvertance manifeste, interpréter un point peu clair ou compléter un dispositif, mais vise en réalité à obtenir une nouvelle décision sur les confiscations ordonnées ayant acquis force de chose jugée, voire un nouveau délai de recours. Au demeurant, les requérants font une lecture erronée de l'objectif poursuivi par la voie de l'action en rectification. Les griefs soulevés par les requérants sont dès lors infondés, voire irrecevables, aucune inadvertance ni contradiction entre les considérants et le dispositif de l'arrêt du 17 janvier 2011 ne pouvant être retenue au regard du raisonnement effectué par la Cour. Dans la faible mesure

de leur recevabilité, les requêtes seront ainsi rejetées.

## **E. 2**

Les requérants, qui succombent, supporteront chacun la moitié des frais de la procédure envers l'Etat, comprenant dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.